

# DEMANDE D'INDEMNISATION DES ENFANTS EXPOSÉS AUX PESTICIDES DURANT LA PÉRIODE PRÉNATALE

## ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT

Demande initiale

Demande pour aggravation de l'état de santé

Numéro d'immatriculation de sécurité sociale de l'enfant ou du parent auquel il est rattaché :

Date et lieu de naissance :

Sexe :            Féminin            Masculin

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal :                            Ville :

Tél. :

Email :

Nom et adresse de la Caisse de sécurité sociale dont vous dépendez :

Code postal :                            Ville :

Nom et adresse de l'organisme complémentaire (mutuelle, organisme de prévoyance) :

Code postal :

Ville :

Numéro d'affiliation ou d'adhérent de l'organisme complémentaire :

## ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR

(S'il n'est pas la victime ni le père ou la mère biologique)

Nom :

Prénoms :

Tutelle                            Curatelle                            Autre :

Adresse :

Code postal :                            Ville :

Tél. :

Email :

## MÈRE

(personne ayant porté l'enfant pendant la grossesse)

FIV à l'origine de la grossesse avec don de sperme : OUI NON

Numéro d'immatriculation :

Date et lieu de naissance :

En cas de décès, (date de décès) :

Nom :

Nom de naissance (si différent) :

Prénoms :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Email :

Nom et adresse de l'employeur :

Code postal :

Ville :

Nom et adresse de la caisse dont vous dépendez :

Code postal :

Ville :

Nom et adresse de l'organisme complémentaire dont vous et votre enfant êtes affiliés :

Code postal :

Ville :

Numéro d'affiliation ou d'adhérent :

### RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS D'EXPOSITION *(à remplir uniquement en cas de demande initiale)*

SITUATION PROFESSIONNELLE PENDANT LA PÉRIODE PRÉNATALE :

Salarié Non salarié Autres (préciser : stagiaire, intérimaire, saisonnier, apprenti...) :

Profession exercée pendant la période prénatale :

Tache(s) à l'origine de l'exposition professionnelle aux pesticides :

Exposition (quotidienne, hebdomadaire ou ponctuelle) :

PÉRIODE D'EXPOSITION PENDANT LA PÉRIODE DE LA GROSSESSE :

Nom et adresse de l'employeur	Poste occupé	Début de période d'exposition	Fin de période d'exposition

## PÈRE

Numéro d'immatriculation :

Date et lieu de naissance :

En cas de décès, (date de décès) :

Nom :

Nom de naissance (si différent) :

Prénoms :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Email :

Nom et adresse de l'employeur :

Code postal :

Ville :

Nom et adresse de la caisse dont vous dépendez :

Code postal :

Ville :

Nom et adresse de l'organisme complémentaire dont vous et votre enfant êtes affiliés :

Code postal :

Ville :

Numéro d'affiliation ou d'adhérent :

### RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS D'EXPOSITION *(à remplir uniquement en cas de demande initiale)*

SITUATION PROFESSIONNELLE PENDANT LA PÉRIODE PRÉNATALE :

Salarié      Non salarié       Autres (préciser : stagiaire, intérimaire, saisonnier, apprenti...)

Profession exercée pendant la période prénatale :

Tache(s) à l'origine de l'exposition professionnelle aux pesticides :

Exposition (quotidienne, hebdomadaire ou ponctuelle)

PÉRIODE D'EXPOSITION AVANT LA CONCEPTION :

Nom et adresse de l'employeur	Poste occupé	Début de période d'exposition	Fin de période d'exposition

## NOTICE D'INFORMATION

**La procédure de demande d'indemnisation au Fonds est gratuite.  
Elle est strictement destinée à assurer une réparation aux enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides et ayant subi de ce fait un préjudice.**

Elle est conduite par Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides.  
Cet organisme, dont la mission est prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a vocation à vous indemniser lorsque :

- Votre pathologie est en lien avec une exposition prénatale aux pesticides due à l'exposition professionnelle de l'un ou des deux parents.

### QU'EST-CE QU'UN PESTICIDE ?

C'est un terme générique qui regroupe :

- Les produits phytosanitaires destinés aux traitements des cultures (insecticides fongicides herbicides.).
- Les biocides qui sont les désinfectants utilisés principalement en élevage.

### VOTRE ENFANT PEUT AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ PENDANT LA PÉRIODE PRÉNATALE SI :

- Le parent ayant porté l'enfant (conçu de manière naturelle ou à l'aide d'une FIV) pendant la grossesse a lui-même été exposé et a transmis via son sang des toxiques dans le sang de l'enfant à naître.
- L'autre parent en lien biologique a subi une altération de ses spermatozoïdes par exposition avant la conception aux pesticides (les expositions ultérieures sont sans conséquence pour l'enfant) qui peut entraîner des anomalies génétiques pour l'enfant.
- **Dans le cadre d'une FIV :**  
Dans le cas où l'enfant n'a pas été conçu avec le sperme du père, il n'y a pas lieu de remplir la partie relative à l'exposition professionnelle aux pesticides du père.

Par « **exposition** » il faut entendre toutes les situations dans lesquelles le parent a été en contact avec les pesticides et qui ont pénétré dans son organisme en ayant occasionné des symptômes (maux de tête vertiges troubles digestifs ou cutanés...) ou sans symptômes apparents mais ayant entraîné une concentration de toxiques dans l'organisme.

## NOTICE D'INFORMATION

### LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE :

La phase d'instruction de votre demande se déclenche à compter de la réception par le Fonds du formulaire accompagné des pièces administratives ou médicales et tout document nécessaire pour établir le lien entre votre exposition prénatale et les préjudices subis.

Le Fonds dispose d'un mois à compter de la réception de votre demande pour déclencher des investigations relatives à l'exposition professionnelle de l'un ou de vos deux parents. Dans le cadre de ses investigations, le Fonds envoie aux parents, à la victime et à l'employeur du ou des parents exposés, un questionnaire détaillé sur les circonstances d'exposition et les produits incriminés. Le questionnaire interrogera également sur les autres expositions à des produits chimiques ayant entraîné l'exposition des parents et pouvant expliquer votre pathologie (autres activités professionnelles par exemple). Le fonds peut également procéder à des enquêtes complémentaires s'il l'estime nécessaire.

A l'issue des investigations, une commission d'indemnisation des enfants chargée d'établir le lien de causalité devra constater le lien établi entre votre pathologie et votre exposition aux pesticides en période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou de vos deux parents.

La commission dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis à compter de sa saisine. A la réception de l'avis de la commission, le Fonds dispose d'un délai d'un mois pour vous présenter une offre d'indemnisation si le lien entre votre pathologie et l'exposition aux pesticides est établi. Si le lien n'est pas établi, le Fonds vous notifiera sa décision de refus d'indemnisation.

**Attention, pendant la période de montée en charge du dispositif (sur toute la durée de l'année 2020), le délai global d'instruction accordé au Fonds est porté à douze mois à compter de la réception du formulaire. Cette disposition s'applique aux demandes présentées en 2020.**

Les voies de recours en cas de rejet de votre demande ou de contestation de l'indemnisation proposée et les modalités d'acceptation de l'offre vous seront précisées dans l'accusé de réception de votre demande et le courrier de notification de la décision du Fonds.

Vous disposerez d'un délai de quatre mois, à compter de la notification de l'offre, pour accepter l'offre d'indemnisation proposée. Vous disposerez d'un délai de deux mois supplémentaires, à compter de l'expiration de ce délai de quatre mois, pour introduire une action en justice pour contester l'offre du Fonds.

Si aucune décision ne vous est présentée à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le Fonds a reçu une demande d'indemnisation complète, l'instruction de votre dossier se poursuivra et une décision explicite vous sera adressée. Vous pourrez, néanmoins, dans le délai de 2 mois, suivant le délai de 6 mois, si vous le souhaitez, introduire une action en justice. Si le Fonds rejette votre demande d'indemnisation, vous disposerez en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du Fonds, pour introduire une action en justice. L'action en justice en contestation de la décision du fonds devra être introduite devant la cour d'appel de votre domicile. Si vous êtes domicilié à l'étranger, le délai pour agir est de 4 mois devant la cour d'appel de Paris.

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations inexactes ou incomplètes (articles : L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données renseignées auprès du Directeur de votre caisse ou de son Délégué à la Protection des données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

## PRÉJUDICES SUBIS EN LIEN AVEC UNE EXPOSITION AUX PESTICIDES

Décrivez ci-dessous ou sur papier libre (à joindre au formulaire) les produits pesticides utilisés et les manipulations effectuées. Décrivez les symptômes que vous avez éventuellement présentés à cette occasion, les symptômes et maladies diagnostiqués chez votre enfant et les préjudices, en lien avec cette exposition, que votre enfant a subi.

En cas de décès du parent exposé, décrivez les circonstances de l'exposition professionnelle du parent exposé et indiquez si le décès est en lien avec cette exposition.

Dans le cas d'une demande d'aggravation de l'état de santé de votre l'enfant, veuillez préciser l'aggravation de son état de santé (certificat médical attestant l'aggravation de l'état de santé de l'enfant à fournir) ou la survenance d'une nouvelle maladie liée à l'exposition prénatale aux pesticides.

■ Avez-vous déjà saisi un tribunal ? OUI NON

■ Avez-vous déjà été indemnisé ? OUI NON

■ Si oui, indiquez le tribunal et la date de saisine ?

**NB :** dans ce cas, veuillez fournir les documents concernant l'indemnisation.

## IMPORTANT

Toute demande doit impérativement être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir le lien entre votre pathologie et votre l'exposition prénatale aux pesticides.

Veuillez joindre avec le formulaire de demande d'indemnisation toutes les pièces administratives et médicales (certificat médical attestant de la pathologie, certificat de consolidation, d'aggravation, comptes rendus médicaux, coordonnées des entreprises, contrat de travail, etc..) et autres documents attestant des préjudices subis, nous permettant d'instruire le dossier, à l'adresse suivante :

**MSA Mayenne Orne Sarthe  
Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides  
30, rue Paul Ligneul  
72032 Le Mans Cedex 9**

Fait à :

Le :

Signature de l'enfant (1) ou du demandeur(2) :

Signature(s) du ou des parents :

(1) Si l'enfant est majeur non protégé, les parents n'ont pas à signer le formulaire.

(2) S'il n'est pas la victime, ni le père ou la mère biologique.